

portant création de la taxe temporaire
topographique d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs
subséquents ;
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie,
LE Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est créé une taxe temporaire topographique d'équi-
pement.

Article 2 : La taxe temporaire topographique d'équipement est due
par tout attributaire de parcelle dans un périmètre de lotissement.

Article 3 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

CATEGORIE I :

CENTRES URBAINS DE PORTO-NOVO ET COTONOU : HUIT MILLE (8.000) francs
pour les parcelles de contenance inférieure ou égale à CINQ CENTS
(500) mètres carrés avec une majoration de QUINZE (15) francs par
mètre carré supplémentaire pour les parcelles de contenance supérieure
à CINQ CENTS (500) mètres carrés.

CATEGORIE II :

CENTRES URBAINS DE OUIDAH, LOKOSSA, ABOMEY, BOHICON, PARAKOU,
DJOUGOU, NATITINGOU : SEPT MILLE (7.000) francs pour les parcelles
de contenance inférieure ou égale à CINQ CENTS (500) mètres carrés
avec une majoration de DIX (10) francs par mètre carré supplémen-
taire pour les parcelles de contenance supérieure à CINQ CENTS
(500) mètres carrés.

.../...

CATEGORIE III :

CENTRES URBAINS D'ALLADA, ABOMEY-CALAVI, POBE, SAKETE, AVRANKOU, DOGBO, COME, SAVALOU, AZOVE, COVE, SAVE, DASSA-ZOUME, KENDI :
SIX MILLE (6.000) FRANCS pour les parcelles de contenance inférieure ou égale à CINQ CENTS (500) mètres carrés avec une majoration de DIX (10) francs par mètre carré supplémentaire pour les parcelles de contenance supérieure à CINQ CENTS (500) mètres carrés.

CATEGORIE IV :

TOUS LES AUTRES CHEFS-LIEUX DE DISTRICT DU DAHOMEY : TROIS MILLE (3.000) francs pour les parcelles de contenance inférieure ou égale à CINQ CENTS (500) mètres carrés, avec une majoration de CINQ (5) francs par mètre carré supplémentaire pour les parcelles de contenance supérieure à CINQ CENTS (500) mètres carrés.

CATEGORIE V :

TOUTES LES AGGLOMERATIONS RURALES DU DAHOMEY : CINQ CENTS (500) francs pour les parcelles de contenance inférieure ou égale à CINQ CENTS (500) mètres carrés avec une majoration de UN (1) franc par mètre carré supplémentaire pour les parcelles de contenance supérieure à CINQ CENTS (500) mètres carrés.

Article 4 : Dans un délai de trois mois après les opérations de lotissement et de reclassement des ayants-droits, l'état nominatif des sommes à percevoir dressé en triple exemplaire portant récapitulation et totalisation est signé par le Chef de la Subdivision ayant exécuté les travaux puis vérifié par le Chef de l'Arrondissement intéressé et approuvé par le Directeur de la Topographie et du Cadastre.

Un exemplaire de l'état est adressé par le Directeur de la Topographie et du Cadastre au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique qui l'assigne pour recouvrement au poste comptable du Trésor de la localité où est implanté le lotissement.

Article 5 : Aucun titre d'occupation ou de propriété ne peut être délivré à un attributaire avant justification du paiement de la taxe. La référence de la quittance du Trésor doit être portée sur ledit titre.

Article 6 : Le produit de la taxe est destiné à financer les dépenses ci-après énumérées des services relevant de la Direction de la Topographie et du Cadastre :

- achat de matériel technique,
- construction des bâtiments,
- achat de véhicules de transport pour les brigades.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte hors-budget.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les lotissements en cours à la date de publication de la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1974

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU.

Capitaine André ATCHADE.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Capitaine Janvier ASSOGBA.

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 6 - MTPME 6 - Ministères 9 -
IAM-DCCT-IGF-Dtton Stat. 4 - DGAJL 1 - CNR 4 - DTP 10 -
DTC 15 - Trésor 4 - DC 2 - DB 2 - DCF 2 - DGF 3 - JORD 1.
SPD 2 Préfets-Chefs de District 60 CNI-Gde Chanc. 2 JORD 1